

**Portant autorisation spéciale d'arrosage des potagers
à usage vivrier par les particuliers**

Le maire de la ville de Céret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-129 du 09 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°83/2023 en date du 12 avril 2023 approuvant la charte d'engagement municipale sur le plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse,

Considérant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles,

Considérant que la commune a mis en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale des maires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers est autorisé les lundi et jeudi, entre 21 h et 23 h.

Article 2 : La ressource utilisée ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour jusqu'au 13 juin 2023 inclus, date de validité de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-129 du 09 mai 2023. Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées en fonction de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Les agents de Police Municipale pourront réaliser des contrôles du respect du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Compagnie de la Gendarmerie de Céret, la Police Municipale de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze mai deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Michel COSTE

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.